



Journée d'études

**Le droit des sociétés,  
50 ans après la  
Loi du 24 juillet  
1966**

**23  
septembre  
2016**

**Besançon**  
Faculté de droit

9h30 *Allocutions d'ouverture*

**Matinée**

**Le droit commun des sociétés**

Sous la présidence de **Jean-Bernard BLAISE**  
*Professeur émérite à l'Université de Paris II Panthéon-Assas*

9h50 *La loi du 24 juillet 1966 aujourd'hui : fringante quinquagénaire faisant tourner les têtes*

**Anne BROBBEL DORSMAN**, *Maître de conférences HDR, Université de Franche-Comté*

10h10 *Le renouvellement des sources du droit des sociétés*

**Olympe DEXANT DE BAILLIENCOURT**, *Professeur, Université de Franche-Comté*

10h30 *Débats et pause*

Sous la présidence d'**Yves CHAPUT**  
*Professeur émérite à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne*

11h *La société, personne morale*

**Christine LEBEL**, *Maître de conférences HDR, Université de Franche-Comté*

11h20 *La société, membre d'un groupe*

**Yann PACLOT**, *Professeur à l'Université de Paris-Saclay*

11h40 *Débats et déjeuner*

## Après-midi

### L'associé, le dirigeant et la société

Sous la présidence de **Michel GERMAIN**

*Professeur émérite à l'Université de Paris II Panthéon-Assas*

**14h**      *L'associé et la société*

**Jean-Jacques ANSAULT**, *Professeur à l'Université de Rouen*

**14h20**    *Le dirigeant de société*

**Véronique MAGNIER**, *Professeur à l'Université de Paris-Saclay*

**14h40**    *Débats et pause*

Sous la présidence de **Daniel TRICOT**

*Arbitre et médiateur en affaires*

*Président de l'association française des docteurs en droit*

**15h10**    *Les conventions réglementées*

**Luc ATHLAN**, *Responsable Droit des sociétés, Orange ; Vice-Président de l'association française des juristes d'entreprise*

**15h40**    *Responsabilités et sanctions en droit des sociétés*

**Xavier DELPECH**, *Docteur en droit ; rédacteur en chef AJ Contrats d'affaires*

**16h**      *Débats*

**16h20**    *Table ronde : retour sur expérience : de l'étudiant à l'enseignant-chercheur (J.-B. Blaise, Y. Chaput, M. Germain et D. Tricot)*

**17H30**    *Clôture de la journée*

Les sociétés immatriculées occupent une place importante dans le paysage économique et juridique actuel. En 2014, 165 700 nouvelles sociétés ont été immatriculées en France au registre du commerce et des sociétés. Elles représentent plus du tiers des créations d'entreprises du secteur marchand non agricole pour cette même période. En outre, 39% de ces sociétés sont des sociétés par actions simplifiées (SAS), alors que la SARL (uni- et pluripersonnelle) perd du terrain, sa part tombe à 57% (contre 63% en 2013 et 77% en 2012).

Il aura fallu presque vingt ans au législateur pour adopter deux lois, le 24 juillet 1966 (Loi n°66-537 du 24 juil. 1966 et Loi n° 66-538 de la même date), 99 ans, jour pour jour après la Charte de l'Empire sur les sociétés par actions, la loi du 24 juillet 1867.

La Loi n°66-537 a été un véritable code des sociétés commerciales de droit commun comprenant 509 articles. Elle a été, sans conteste, une des œuvres législatives majeures de son époque. La seconde loi, plus courte, ne comporte que 4 articles. Elle a modifié les dispositions du Code civil afin de compléter la première loi. La réforme de 1966 a eu pour objectif de clarifier, de mettre en ordre et de codifier le droit des sociétés commerciales de son époque dont les règles étaient déjà dispersées entre le Code civil, le Code de commerce et le Code pénal. Pour cette raison, la doctrine de l'époque a qualifié cette refonte du droit français de véritable codification du droit des sociétés, bien avant le travail législatif de codification initié par le législateur dans les années 1990. Toutefois, le législateur contemporain n'a pas fait le choix d'établir un « Code des sociétés », éparpillant ainsi le droit des sociétés entre plusieurs codes, dont le Code civil, le Code de commerce, et bien d'autres dès lors que la personne morale dispose d'un régime juridique particulier.

50 ans après le « premier code » du droit des sociétés, où en est-on actuellement ? On constate qu'il n'existe pas de Code des sociétés ; qu'un véritable « droit commun des sociétés » a été institué au fil des réformes (notamment par la loi du 4 janvier 1978), regroupant les règles s'appliquant à toutes les sociétés, quelle que soit leur forme juridique (sauf dérogations légales) ; qu'une certaine dépenalisation des sanctions se fait au profit de sanctions pécuniaires ; qu'apparaissent de nouvelles formes sociétaires sans cadre légal ; que les relations associés-société, parfois complexes, constituent une question d'actualité ; enfin, que la mise en cause de la responsabilité des dirigeants et des associés est fréquente.

### **Lieu du colloque**

**UFR des Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion (SJEPG)**  
45 D Avenue de l'Observatoire, Besançon – Amphithéâtre Gaudot

### **Informations et inscriptions**

CRJFC - UFR SJEPG  
45 D avenue de l'Observatoire – 25 030 Besançon Cedex  
[contact-crjfc@univ-fcomte.fr](mailto:contact-crjfc@univ-fcomte.fr) – 03.81.66.66.08  
Site Internet du CRJFC : <http://crjfc.univ-fcomte.fr>

### **Direction scientifique**

Christine LEBEL, maître de conférences HDR à l'Université de Franche-Comté, CRJFC

### **Organisation**

**Centre de recherches juridiques de l'Université de Franche-Comté**  
CRJFC - EA 3225

